

L'irresponsabilité pénale sous le coup de la « légifémotion »

A paraître dans l'*Information psychiatrique*, n°1-2022, janvier 2022

Michel DAVID

Psychiatre honoraire des hôpitaux
Conseil d'administration de la Société de l'Information Psychiatrique

Isabelle MONTET

Praticien hospitalier
Conseil d'administration de la Société de l'Information Psychiatrique

Résumé.

Dans les suites d'un fait divers au retentissement émotionnel et médiatique considérable, le pouvoir exécutif a déposé un nouveau projet de loi pour réformer l'irresponsabilité pénale pour trouble mental avec l'objectif de prendre en compte les situations de consommation de toxiques associées. Les dispositions du projet proposées au législateur prétendent répondre à des situations qui réclameraient d'associer les conditions d'une telle complexité qu'elles interrogent sur leur sens et la réalité de leur application. Le présent article examine le projet de loi et ses cheminements et en relève les incohérences. La modification de la loi sous le coup de l'émotion est une pratique que l'on peut qualifier de « légifémotion » qui s'est accélérée durant la première décennie du siècle : ses effets dans le cas de l'irresponsabilité pénale sont abordés.

Mots clés. Irresponsabilité pénale, abolition du discernement, expertise psychiatrique, conduite addictive

L'émoi populaire suscité par l'affaire Halimi a conduit, parmi plusieurs projets déposés par des députés et sénateurs, à engager le gouvernement dans une nouvelle réforme de l'irresponsabilité pénale pour trouble mental sur la demande insistante du président de la République [1]. Sur une question difficile, le présent article propose une analyse du projet de loi [2], des amendements présentés par les sénateurs et la commission mixte paritaire pour contribuer à un débat hautement souhaitable puisqu'il concerne des valeurs fondatrices d'un État de Droit. Même si, à l'image du choix fait par le gouvernement d'engager la procédure accélérée sur la loi à destination de rangs clairsemés des parlementaires en séances, l'impatience et le goût pour les réponses simples de la société ne se prêtent pas à un débat audible.

Rappel des faits

La précédente garde des Sceaux, Nicole Belloubet avait installé une mission pour questionner l'opportunité d'une éventuelle réforme de l'irresponsabilité pénale [3]. Des mois plus tard, les conclusions de la Cour de cassation sur l'affaire Halimi réactivant les accusations saisissantes qui faisaient accroire que la République française octroyait un permis de tuer les juifs [4] ont

amené son successeur de la place Vendôme à défendre un projet de loi en procédure accélérée pour répondre à la volonté présidentielle.

Les termes argumentés du débat peuvent être consultés sur une page consacrée à l'irresponsabilité pénale sur le site de la Fédération française de psychiatrie [5]. Le présent article se cantonnera aux articles du projet de loi et à ses amendements déposés lors de son examen au Sénat.

Le projet de loi

Il n'est pas rare que le véhicule législatif choisi pour porter un projet de loi pose question avec le risque d'être censuré comme cavalier législatif ou social, comme dans le cas du thème de l'isolement et la contention inséré dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) en 2020 et à nouveau en 2021 dans le PLFSS 2022. La réforme de l'irresponsabilité pénale a quant à elle été rattachée à celle de la sécurité intérieure dans le « *projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure* » dont elle n'occupe que trois des 20 articles. Les arguments utilisés au cours des débats révèlent que l'association des concepts est plus qu'une opportunité de calendrier législatif,

L'article 3 n'étant qu'une précision de procédure en application des deux précédents, seuls les articles 1 et 2 seront étudiés.

L'article 1 du projet de loi

À l'article 122-1 actuel du code pénal qui prévoit que l'abolition du discernement entraîne une irresponsabilité pénale, l'article 1 du projet de loi ajoute un article 122-1-1 : « *Art. 122-1-1. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 ne sont pas applicables si l'abolition du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature, ou d'en faciliter la commission.* »

Cette formule condensée décrit une association de faits et de circonstances :

- Une personne a l'intention de commettre une infraction, un délit ou un crime ;
- Elle consomme pour ce faire et volontairement des substances toxiques.

Si l'intention « volontaire », élément de responsabilité pénale, doit se différencier de l'imprudence et des infractions involontaires prévues par la loi, le projet de forfait impliquerait pour la personne d'avoir le discernement adéquat pour une bonne maîtrise des substances psychoactives, de la nature et de la posologie adéquate pour accomplir un forfait, commis sans discernement ou contrôle de ses actes, comme l'établirait la procédure pénale par la suite...

En poussant plus loin la logique de cette abolition de discernement « à la carte » intentionnelle, la personne devrait aussi avoir une connaissance de la loi et de ses chances

d'obtenir une décision d'irresponsabilité pénale et projeter les conséquences d'une hospitalisation en psychiatrie de durée non limitée et de ses modalités de sortie, non garantie.

Autant dire que la personne en question devrait, pour maîtriser autant d'éléments préalables à son abolition utile du discernement, avoir des compétences exceptionnelles.

L'abolition du discernement est chose suspecte puisqu'elle permet d'échapper à la sanction. Les affaires ne manquent pas pour rappeler la vulnérabilité de ce principe de Droit, où les mises en scène des divergences d'experts, comme autant de fragilités des savoirs, affrontent la solidité de dettes symboliques irréparables des victimes. Singulièrement, c'est en prenant le parti de cette suspicion que le projet de loi s'introduit avec un titre 1^{er} : « *Dispositif limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire* ».

Ce nouvel article 122-1-1 est destiné à piéger la personne capable de concocter un projet criminel dont la réussite dépendrait d'une abolition du discernement assez reconnaissable pour lui permettre de bénéficier d'une irresponsabilité, mais une abolition telle que, paradoxalement, elle ne supprime pas son discernement nécessaire à l'accomplissement parfait du crime. Situation qui semble surtout théorique, en déconnexion avec les phénomènes psychiques et cognitifs lors du délire. Même le Conseil d'État saisi pour examiner le projet a estimé que la portée de l'exception au principe d'irresponsabilité pénale introduite par le projet est « *plus que limitée, la réunion des conditions de l'exclusion de l'irresponsabilité pénale paraissant très théorique et la preuve de l'élément intentionnel extrêmement difficile à apporter en pratique* » (6)

Aussi, pour incarner une situation trop théorique, le garde des Sceaux fait appel à une figure commune du Mal contemporain. En présentant le projet devant les députés, le ministre de la Justice affirme, tout en ayant conscience du caractère rarissime du cas de figure, que : « *Se donner les moyens d'un passage à l'acte parfaitement assumé ne devra plus permettre à son auteur d'échapper à sa responsabilité pénale. Il s'agit certes d'un cas tout à fait exceptionnel, mais il serait inconcevable, par exemple, que des terroristes qui s'intoxiquent au Captagon pour aller au bout de leur logique meurtrière ne puissent pas être jugés* » [7]. Devant les sénateurs, c'est carrément « *l'amendement Captagon* » [8] qui tente de rétablir l'article 1 supprimé par les sénateurs.

Peu importe le rapport de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies « *Captagon : déconstruction d'un mythe* » [9] dont un compte-rendu a été publié dans le Monde : « *Captagon : un rapport démonte le mythe de la drogue des djihadistes* » [10]. Et peu importe que le ministre lui-même complète sa référence par : « *Comme vous le savez, cette hypothèse n'était pas établie dans l'affaire Halimi* » (6) ...

La démarche des sénateurs

Lorsque le projet de loi adopté à l'Assemblée nationale parvient aux sénateurs, un projet concurrent de loi « *relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de*

réalisation de l'expertise en matière pénale » y a déjà été adopté sur initiative des groupes LR et centristes en première lecture (11). Les sénateurs, dans leur logique, suppriment l'article discuté ci-dessus pour insérer leur version sous forme d'un ajout à l'article 706-120 du code de procédure pénale : « *Lorsque le juge d'instruction au moment du règlement de son information estime que l'abolition temporaire du discernement de la personne mise en examen résulte au moins partiellement de son fait, il renvoie devant la juridiction de jugement compétente qui statuera, avant l'examen au fond, sur l'application du même article 122-1 et, le cas échéant, sur la culpabilité.* »

Si à première vue le projet de loi paraît y gagner en simplification par la suppression de l'article alambiqué de la version gouvernementale, il faut noter que cette version pousse plus certainement la personne dont l'abolition du discernement est en question, vers un jugement et une condamnation.

La version sénatoriale a introduit une différenciation entre abolition « temporaire » du discernement, justifiant le procès de la personne responsable de son abolition, et abolition définitive qui tolérerait l'irresponsabilité pénale du malade chronique. Ainsi qu'une nuance de quantification du rôle de la personne « *au moins partiellement* » dans l'abolition de son discernement. Ce qui annonce des missions utopiques pour les experts, qui n'auraient plus pour principaux motifs éprouvés de désaccords le choix entre altération et abolition du discernement, mais aussi l'appréciation de la permanence ou non des troubles, en décryptant ce qui reviendrait à une évolution naturelle des symptômes ou aux rôles de traitements possiblement reçus dans le parcours du mis en cause, et une évaluation quantifiée de la volonté de la personne à provoquer son abolition de discernement.

Si simplification il y a, c'est plutôt pour faciliter le procès public de celui qui se serait mis volontairement en état d'irresponsabilité. En débat au Sénat, les échanges mettent en avant le refus apparent de remettre en cause les principes fondamentaux du Droit, car « *en démocratie, on ne juge pas les fous* ». Le ministre souligne, contre la version des sénateurs, le risque de renvoyer « *dans le box, quelqu'un qui a la lippe pendante et qui est incapable de comprendre ce qui se passe* (...) » [6]. Les sénateurs quant à eux estiment que même si « *le droit pénal ne doit pas être compassionnel* », il faut « *permettre la tenue d'un procès* » pour la société [6]. Et lorsque le ministre rappelle que la loi déjà réformée en 2008 prévoit une audience publique d'irresponsabilité, côté sénateurs, il est estimé que la chambre d'instruction ne suffit pas à répondre aux attentes de jugement des familles endeuillées, avec pour défaut le fait « *qu'elle ne prononce pas de peine* » [6]

Quand les chiffres viennent à l'appui de l'argumentation sénatoriale : « *que fait-on des 326 non-lieux pour abolition du discernement, 14 000 classements sans suite qui laissent les familles en détresse ?* » [6], c'est comme autant de personnes qui échapperaient à la peine méritée. Ces chiffres issus à l'arrondi supérieur, du rapport de la mission Belloubet, ne détaillent pourtant aucunement la nature des affaires, et surtout pas si une consommation volontaire de substances y est liée, circonstance pourtant affichée comme l'objectif de la réforme pour réduction des causes d'irresponsabilité pénale.

Discussion de l'article 2 du projet de loi

L'article 2, conservé par le Sénat, crée avec deux nouveaux articles insérés au Code pénal, deux infractions « intentionnelles », l'intoxication volontaire associée à celle d'atteinte à la personne de deux niveaux de gravité : atteinte à la vie et atteinte à l'intégrité de la personne.

L'article créant l'infraction d'atteinte à la vie est le suivant : « Art. 221-5-6. — *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1.*

Dans l'article 1 du projet de loi, la personne a un projet criminel et elle se met délibérément, en consommant des toxiques, en état d'abolition de son discernement. Avec l'article 2, la personne n'a pas de projet criminel, mais elle a consommé de façon illicite ou excessive des toxiques tout en sachant que cette consommation pourrait la conduire à mettre en danger autrui. Les arguments du ministre sont qu'il s'agit de distinguer « *le pauvre* » qui souffre d'une pathologie psychiatrique de celui qui se met volontairement en état de délire, pour lequel une peine à la mesure de la faute est créée, puisque celles prévues pour la seule infraction de consommation de stupéfiants sont insuffisantes.

Dans la situation envisagée il faut imaginer que la personne, sans connaissance a priori en pharmacologie ou en addictologie, maîtrise les effets des toxiques qu'elle a consommés volontairement, mais aussi la probabilité de perdre son discernement jusqu'à porter atteinte à autrui. Et négliger dans l'attribution de responsabilité que les toxiques illicites (contrairement à l'alcool) ont une composition non garantie au consommateur, aussi bien en quantité qu'en associations de produits actifs. Combien de personnes sont concernées parmi les plus de 5 millions de consommateurs annuels de cannabis en France, dont près d'un million et demi de consommateurs réguliers ?

Le travail de l'expert se trouve ainsi chargé de deux objectifs :

- Celui, coutumier, d'apprécier l'état du discernement au moment des faits ;
- Celui, institué par l'article, d'apprécier l'état du discernement de la personne en amont des faits, c'est à dire au moment de la consommation de toxiques pour déterminer son intention, sa connaissance de la répercussion des toxiques sur son état psychique et du risque de porter atteinte à autrui.

Si décrire l'état mental de la personne au moment du passage à l'acte criminel ou délictuel, le plus souvent plusieurs semaines voire des mois après les faits, est déjà délicat pour un expert,

éclairer sur son degré d'intention et de connaissance des risques au moment de la prise de toxiques devient un exercice redoutable.

La complexité de ce travail expertal devrait ravir Daniel Zagury qui plaide pour l'expertise extensive par opposition au simplisme de l'expertise biopsique [12]. Mais il faut quand même tabler sur la rareté de ces situations, car la pénurie incontestée des experts associée aux nécessités qu'ils devront faire preuve de hautes compétences rendront certainement difficiles sinon impossibles de telles expertises. La divergence expertale trouvera là aussi de nouveaux champs d'expression propres à ravir les magistrats.

Le 2^e alinéa de cet article prévoit : « *Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle.* » ;

Une circonstance aggravante particulière est ici créée : si la personne présente des antécédents de décision d'irresponsabilité pénale pour trouble mental (qui, si elle n'entraîne pas de peine, peut entraîner, avec l'inscription au casier judiciaire des mesures de sûreté prévues dans la loi depuis 2008), sa récidive associée à une consommation volontaire de stupéfiants et une abolition « temporaire » de discernement constitue une infraction créée par le premier alinéa de l'article qui sera plus lourdement sanctionnée. Sur le plan psychiatrique (et dans le proche futur, expertal), la figure esquissée de ce récidiviste pour lequel l'abolition de son discernement est interrogée au moins à 2 temps différents par la justice lève une question diagnostique. Mais ce n'est pas la préoccupation : il s'agit d'afficher une fermeté des pouvoirs publics face à celui qui aurait réussi à échapper une première fois à la punition.

Considérée du point de vue de la défense sociale, c'est aussi l'affichage de la défiance face aux carences, trop bien assimilées plutôt que corrigées, d'un système dépourvu de moyens à la hauteur des ambitions. Cet alinéa sanctionnerait les insuffisances de prise en charge dans une chaîne judiciaire, psychiatrique et sociale, après une première infraction. La mise à l'écart en prison pour 15 ans, plutôt que les moyens de la prévention. Et l'évacuation express des alertes officielles sur la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux (13).

Enfin, signe que la boîte de Pandore n'est pas si loin d'être ouverte, l'avis du Conseil d'État (6) fait figurer à propos de ces nouvelles infractions volontaires que « *L'arrêt d'un traitement psychoactif ne pourra pas davantage être incriminé* ». Vraiment ?

La Commission mixte paritaire pour réconciliation

Lors de l'examen en moins d'une journée par la commission mixte paritaire, c'est finalement l'association des versions du gouvernement, des députés et des sénateurs qui est adoptée :

réduction du champ d'application de l'irresponsabilité pénale en cas de consommation volontaire de substances, création de deux infractions intentionnelles, et un procès public en cas d'abolition « temporaire » et volontaire.

Mais il faut noter aussi des ajouts importants. De nouvelles conditions sont prévues pour la mise en œuvre d'un procès public, consécutives à l'expertise psychiatrique qui, bien qu'il s'agisse d'une situation d'abolition du discernement, pourrait relever d'une simple « altération du discernement ». Et le procès se déroulera en deux temps : à huis clos pour décider de l'application de l'irresponsabilité selon l'article 122-1 du code pénal, et en audience pour juger du crime ou délit si l'irresponsabilité n'est pas retenue. La lisibilité de la décision judiciaire sera-t-elle facilitée avec un parcours aussi complexe ?

La concorde de la commission ne s'est pas contentée de l'abolition du discernement, mais s'est aussi penchée sur les situations d'altération du discernement en ajoutant un article : « Art. 122 — 1— 2. — *La diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122 — 1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives.* »

Donc peu importe que l'expertise, à la fiabilité incertaine aux yeux de l'opinion, choisisse abolition permanente, abolition temporaire, ou altération du discernement, le texte en voie d'être définitivement adopté, resserre les mailles législatives pour que la personne « volontairement » parvenue à l'un de ses états n'échappe pas à la peine.

Conclure ?

Le pouvoir exécutif et les parlementaires favorables à la réduction des circonstances d'irresponsabilité pénale pour trouble mental se défendent tant de ne pas réagir à un fait divers, qu'il faut bien évoquer la dénégation. La dénonciation dans la première décennie 2000 de la pratique « une loi, un fait divers » aurait été valable bien avant. En 1991, le Conseil d'État emploie dans son rapport annuel l'expression « *logorrhée législative* » pour dénoncer l'inflation qui rend le droit positif plus complexe, et de nouveau en 2006 : affecté dans sa crédibilité et son effectivité, le droit n'apparaît plus comme une protection, mais comme une menace [14].

Sur la méthode, dans le cas de l'irresponsabilité pénale, sujet pourtant éminemment complexe, les projets de loi ignorent les travaux relatifs à l'expertise [15] [16], aux toxicomanies [7], et font peu de cas du rapport de la mission dédiée à la question [3] en se raccrochant à la décision de la Cour de cassation, bien que le rapport complet de l'avocate générale s'avère bien plus subtil qu'un appel à « combler le trou dans la raquette » législative (17).

Certains parlementaires, à l'instar de la rapporteure de la commission des lois du Sénat qui affirme « *La question du discernement est, certes, importante, mais ne pose pas de difficulté*

particulière. Il n'est donc pas utile d'insérer dans la loi la définition d'une notion que tout le monde connaît et maîtrise parfaitement » [18], peuvent considérer maîtriser la notion de discernement. Pourtant, la pratique des professionnels et les enjeux judiciaires reposant sur un concept flou invitent à plus de prudence [19]. La remarque de Montesquieu dans les lettres persanes, pourtant souvent citée par les parlementaires établit qu'il faut rarement changer certaines lois, et si c'est nécessaire, il ne faut le faire que d'une main tremblante. Sans plus trembler, certains parlementaires s'expriment sur la psychiatrie au cours des débats en trahissant au mieux la méconnaissance, au pire le mépris pour les personnes souffrant de maladies mentales.

Le Conseil d'État dans son avis du 8 juillet 2021 [6] tout en validant le projet de loi note que « *l'exception introduite par le projet de loi, qui entend répondre à l'émotion suscitée dans l'opinion par des faits divers tragiques, a une portée plus que limitée* » : en somme, une loi à la portée limitée, qui alimente la logorrhée législative pour répondre à l'émotion de l'opinion.

Aussi exceptionnelles que puissent paraître les situations concernées par cette réforme, les parlementaires montrent une solide détermination à débusquer la part d'intentionnalité de la personne dans sa perte de discernement. La remise en cause du concept d'irresponsabilité pénale pour trouble mental s'exprime cette fois à propos de la consommation de substances, mais la commission des lois de l'Assemblée nationale était toute prête à ajouter à l'article 2 le cas des personnes qui arrêtent leur traitement. Aussi il n'est pas exagéré de craindre que les prochains choix politiques prompts à légiférer sous émotion poussent vers la sanction pénale assurée des malades et encouragent à la mise en accusation des soignants dans une avidité d'incrimination du risque.

Références

1. Jacquin J-B, *Irresponsabilité pénale : la volonté d'Emmanuel Macron de modifier la loi fait débat*, Le Monde, publié le 20 avril 2021.
2. Assemblée nationale, Projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, n° 4381, déposé le 20 juillet 2021, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/reponsabilite_penale_securite_interieure, consulté le 10/11/2021.
3. Ministère de la Justice, Rapport sur la mission sur l'irresponsabilité pénale, février 2021, N° 017-21, N° 2020/00108
4. Le Figaro. *Affaire Sarah Halimi : « la justice ne délivre aucun permis de tuer s'insurge François Molins »*, 24/04/2021, <https://www.lefigaro.fr/faits-divers/affaire-sarah-halimi-la-justice-ne-delivre-aucun-permis-de-tuer-s-insurge-francois-molins-20210424>, consulté le 10/11/2021.
5. Fédération française de psychiatrie, *Autour de l'irresponsabilité pénale*, consulté le 10/11/2021.
6. Conseil d'État, Assemblée générale, N° 402 975, Avis sur un projet de loi relatif à l'irresponsabilité pénale et à la sécurité » intérieure, séance du 8 juillet 2021, NOR : JUSX2116059L/Verte-1.

7. Assemblée nationale. Compte-rendu intégral des séances du mardi 21 septembre, Année 2021, N° 104 A.N, mercredi 22 septembre, p. 7832.
8. Sénat, Séance du 19 octobre 2021 (compte-rendu intégral des débats), J.O n° 102 S. (C. R.) mercredi 20 octobre, p 9345, et https://www.senat.fr/seances/s202110/s20211019/s20211019_mono.html, consulté le 14/11/2021.
9. Laniel L, *Captagon : déconstruction d'un mythe*, Observatoire français des drogues et des toxicomanies, juillet 2017, <https://www.ofdt.fr/index.php?cID=939>. consulté le 15/11/2021
10. Seelow S, *Captagon : un rapport démonte le mythe de la « drogue des djihadistes »*, Le Monde, publié le 27 juillet 2017, https://www.lemonde.fr/societe/article/2017/07/27/captagon-un-rapport-demonte-le-mythe-de-la-droque-des-djihadistes_5165582_3224.html, consulté le 15/11/2021.
11. Sénat, Proposition de loi relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de réalisation de l'expertise en matière pénale <http://www.senat.fr/leg/tas20-115.pdf>
12. Zagury D., *Comment on massacre la psychiatrie française*, Éditions de l'Observatoire, 2021.
13. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis du 14 octobre 2019 relatif à la prise en charge des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, publié au Journal officiel du 22 novembre 2019
14. Aubert J-L, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Armand Colin, 2000, p.85.
15. Fédération française de psychiatrie, *Expertise psychiatrique pénale*, Audition publique, 25 et 26 janvier 2007, John Libbey Eurotext, 2007.
16. David M, *L'expertise psychiatrique pénale*, L'Harmattan, 2006.
17. Cour de cassation, Avis de Mme Zientara, avocate générale, Arrêt n° 404 du 14 avril 2021 (chambre criminelle) Pourvoi n° 20-80.135
18. Sénat, Séance du 19 octobre 2021 (compte-rendu intégral des débats), J.O n° 102 S. (C. R.) mercredi 20 octobre, p 9343, et https://www.senat.fr/seances/s202110/s20211019/s20211019_mono.html, consulté le 14/11/2021.
19. Legrand P. *L'irresponsabilité pénale : où est la barbarie ?* L'Information psychiatrique 2021 ; 97 (7) : 543-6 doi:10.1684/ipe.2021.2293.

Liens d'intérêt : l'auteur et l'auteure déclarent ne pas avoir de lien d'intérêt en apport avec cet article.